

*Proposition présentée par les députés :  
Mmes et M. Lydia Schneider Hausser, Roger  
Deneys, Anne Emery-Torracinta, Marie Salima  
Moyard, Irène Buche*

*Date de dépôt : 12 octobre 2011*

## **Proposition de motion**

### **La LIPP ne doit pas remettre en cause la garde partagée**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) révisée ;
- l'impact pervers pour les parents divorcés ayant des enfants avec un régime de garde partagée ;

invite le Conseil d'Etat

à modifier les textes législatifs (loi, règlement, pratiques administratives, directives) afin de supprimer les effets pervers de l'application de la LIPP pour les parents partageant la garde de leurs enfants.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'autorité parentale conjointe devient la règle (les Chambres fédérales venant de modifier le code civil) lors des divorces. La moyenne suisse d'attribution de l'autorité parentale conjointe en 2010 est de près de 46% des couples divorcés ; à Genève, cette moyenne représente plus de 60% des couples divorcés.

Cette évolution du cadre général des divorces influe certainement sur le nombre de situations dans lesquelles les parents décident de partager conjointement la garde de leurs enfants.

En novembre 2009, les défenseurs de la révision de la législation sur l'imposition des personnes physiques avançaient comme principal argument une diminution d'impôts pour les familles et en particulier pour les familles monoparentales. Les opposants, tout en reconnaissant la nécessité de prendre en considération les familles et en particulier celles en rupture, ont prétendu que l'impact sur l'ensemble des familles ne serait pas celui qui était annoncé et que l'on devait s'attendre à de mauvaises surprises au moment de la réception de la taxation définitive.

Avec le système *postnumerando*, les taxations définitives pour l'année fiscale 2010 sont transmises par l'administration depuis le mois de juin 2011. Et ce qui devait arriver arriva...

Quelle ne fut pas la surprise pour une grande partie des familles vivant selon le mode de la garde partagée de concrètement réaliser que la modification de la loi leur coûtait une augmentation d'impôts !

En voulant privilégier les couples mariés, la modification législative proposée par la majorité parlementaire et votée par le peuple sur la base d'arguments incomplets introduit une « double peine » pour les couples divorcés ayant décidé de se partager les charges et l'éducation de leurs enfants.

L'ancienne loi permettait aux deux parents ayant choisi la garde alternée (partagée) de bénéficier du barème famille (B) et d'une répartition par moitié des charges de famille. Avec la modification de la LIPP, l'application de la loi a été adaptée sans se préoccuper des effets pervers de celle-ci.

En cas de versement d'une pension, le parent recevant la pension est considéré comme celui qui assure de manière prépondérante l'entretien de

l'enfant ; cela n'est évidemment pas vrai en cas de garde partagée, dans la mesure où la pension est calculée en intégrant ce paramètre. En cas de garde partagée sans versement de pension, le « splitting » s'applique uniquement au revenu le plus élevé et le revenu le plus bas est taxé au barème ordinaire de célibataire.

L'impact de ces pratiques est très important au point de paupériser gravement le parent lésé et probablement de remettre en cause le mode « officiel » de prise en charge des enfants ; ce qui, au vu de la modification votée par les chambres fédérales lors de la session d'automne 2011, est plutôt curieux. Un accroissement massif de procédures de révision des jugements de divorces dans le canton de Genève pour ce seul motif fiscal est à craindre.

## **Quatre exemples concrets pour illustrer notre propos**

### ***Exemple 1***

#### *Garde partagée sans versement de pension alimentaire*

*Alors que les frais liés à l'enfant sont répartis dans le couple autant que l'entretien alimentaire, la situation générale des parents s'est péjorée. Le bénéfice du splitting calculé sur le revenu le plus haut du couple ne compense de loin pas l'augmentation d'impôts du revenu le plus bas. Celui-ci, situé en-dessous du revenu médian cantonal, se trouve à un point de la courbe d'imposition où les changements de barèmes sont les plus importants.*

### ***Exemple 2***

#### *Garde partagée avec versement de la pension alimentaire*

*Le parent qui a le plus haut revenu est également celui qui paie la pension à l'autre parent. Les deux parents se partagent l'entretien alimentaire des enfants ainsi que des frais complémentaires divers.*

*La déduction liée au splitting est appliquée au plus bas revenu (celui qui reçoit la pension). L'abandon de l'ancien barème B et la mise en application du barème célibataire induisent un bond de la taxation pour le parent qui paie la pension. Inutile de dire que la diminution induite par la déduction faite au plus bas revenu est de loin nettement inférieure à l'augmentation de taxation de l'autre parent.*

### **Exemple 3**

#### *Garde partagée avec versement de la pension alimentaire*

*Le parent qui gagne le plus verse une pension, mais le versement de cette pension a pour conséquence que c'est l'autre parent qui a le plus haut revenu du couple. Malgré cela, c'est lui qui aura droit au splitting étant donné qu'il reçoit la pension !*

### **Exemple 4**

#### *Garde partagée sans versement de pension pour des bas revenus*

*Le revenu le plus haut l'est grâce au fait que le parent touche par exemple une allocation logement. Ce parent bénéficiera d'une baisse d'impôts plus basse que l'autre parent qui gagne de fait moins est considéré comme célibataire et se voit augmenter son imposition dans une plus grande mesure.*

Les exemples ci-dessus peuvent être multipliés. Ils mettent en évidence plusieurs éléments :

- au lieu d'un système fiscal qui tenait compte de la parentalité même après le divorce, la LIPP impose maintenant de choisir un des deux parents à qui s'adresse le splitting ;
- les partisans de la LIPP prônaient une imposition plus légère pour les parents divorcés et c'est le contraire qui se passe ;
- il s'agit d'un système fiscal qui va à l'encontre de l'évolution sociale en matière de divorce.

La rupture familiale par des séparations et des divorces n'est plus une exception dans notre société. On peut le regretter, mais elle devient un fait de l'organisation familiale et de la dynamique sociale.

Compte tenu de cette évolution, l'organisation de l'éclatement de la famille tend de plus en plus à se centrer autour de l'enfant en privilégiant l'autorité parentale conjointe et la garde partagée.

Les conséquences de ce constat dépassent le domaine fiscal. Si la LIPP et son application ne sont pas très rapidement corrigées, les couples vont demander des modifications des pensions alimentaires et abandonner la transparence au sujet de la garde partagée. Toute l'évolution sociale et sociale exprimée par les Chambres fédérales et la pratique des résolutions de situations de divorce vont donc être influencées par ce changement fiscal à

Genève. La distorsion et l'inégalité de traitement fiscal illustrées dans les exemples ci-dessus sont en particulier déterminantes pour les personnes à faible ou moyen revenu, étant donné que c'est dans ces paliers-là de revenu que la courbe d'imposition est la plus sensible et les augmentations les plus rapides.

En conséquence, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous invitons à renvoyer sans délai cette motion au Conseil d'Etat afin que celui-ci prenne immédiatement les mesures qui s'imposent pour corriger cette situation inacceptable.